



**Arrêté portant renouvellement des membres
du comité paritaire des représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs
rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois.**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, l'article L. 113-2 et notamment l'article D. 113-13, prévoyant la durée du mandat des membres du Comité paritaire;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R. 133-3 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du préfet de région R75-2017-01-25-005 en date du 25 janvier 2017 relatif à la composition de la commission régionale de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 portant composition du comité paritaire des représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois ;

Vu le courriel du 05 février 2023 de la fédération régionale Nouvelle Aquitaine des chasseurs proposant la reconduction des fédérations départementales des chasseurs sortantes ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine reçu le 01 juin 2023 ;

Considérant le mandat échu des membres du Comité Paritaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article premier : Le comité paritaire des représentants des propriétaires forestiers et des chasseurs, rattaché à la commission régionale de la forêt et du bois de la région Nouvelle Aquitaine, est présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant et le Président du Conseil régional ou son représentant.

Article 2 : Le comité paritaire est composé de :

- Monsieur le Préfet de région ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Union Régionale des Collectivités Forestières ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Landes-Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Syndicat FRANSYLVA – Forestiers Privés en Limousin ou son représentant ;
- Monsieur le Président des Forestiers Privés de Poitou-Charentes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Union de la Coopération Forestière Française ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs de Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Corrèze ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Dordogne ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Gironde ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Vienne ou son représentant.

Article 3 : Monsieur le Préfet de région et Monsieur le Président du Conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou administrative, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un membre du comité.

Les experts conviés aux réunions du comité paritaire n'ont pas voix délibérative.

Au titre de leur expérience en matière administrative dans les domaines cynégétiques et forestiers, les directions départementales des territoires de la Gironde, de la Vienne et de la Corrèze seront systématiquement conviées aux réunions du comité paritaire.

Article 4 : Le secrétariat du comité paritaire est assuré par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission régionale de la forêt et du bois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Bordeaux, le 06 JUIL. 2023

Le Préfet

Étienne GUYOT

